

RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE VOL LIBRE 2014

AVIS

L'Administration canadienne des transports aériens (ACTA) de Transport Canada est l'autorité responsable, sous la tutelle du ministère des Transports, de l'aéronautique civile de notre pays, en vertu de la «Loi sur l'aéronautique», des règles et des procédures qui sont diffusées sous la forme du Règlement Aviation canadien. Ce règlement s'applique à quiconque se livre à une activité aérienne, quel que soit le type d'aéronef utilisé et a présence sur toute autre recommandation ou règlement.

Rien dans les présentes recommandations de sécurité de l'Association de vol libre du Québec ne dégage quiconque prenant part à l'activité aéronautique qu'est le vol libre de se conformer à la Loi sur l'aéronautique et au Règlement de l'Aviation Canadienne.

Les personnes concernées devraient prendre soin de consulter le Règlement de l'Aviation canadienne- partie VI, sous-partie 2, article 602.29 qui présente de l'intérêt pour les adeptes du vol libre.

Le présent document est une révision du précédent "Règlement de sécurité de l'Association de vol libre du Québec" daté de 2002.

L'Association Québécoise de vol libre (AQVL), n'as pas d'autorité règlementaire en matière de sport aérien.

L'ACVL, Association Canadienne de vol libre est l'autorité règlementaire en matière des niveaux des libéristes et des critères d'obtention des qualifications d'instructeurs et biplace.

Les articles du précédent règlement qui traitent de sujets qui sont déjà règlementés par l'ACVL ou Transport Canada ont été abrogés.

Les articles du précédent règlement mettant une responsabilité sur les responsables des clubs qui est indue et même dangereuse pour la pérennité du vol libre au Québec ont été abrogés.

Les articles du précédent règlement ne reflétant plus la réalité technique du vol libre en 2014 ont été abrogés.

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition	1
II	Les normes concernant la participation à un entraînement ou à une compétition	4
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des enseignants	11
IV	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	15
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	16

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Règlement aviation canadien 602.29
ANNEXE 3	Avis
ANNEXE 4	Recommandation

Dans le présent règlement, on entend par :

Aire d'atterrissage:	Portion du terrain où s'effectuent les atterrissages en fonction de la force et de la direction des vents;
Aire d'envol;	envol:Portion du terrain d'où le pilote prend sa course
Aile libre:	Aéronef non entraîné par un organe moteur, tirant sa sustentation de surfaces demeurant fixes au cours du vol, destiné à transporter au plus deux personnes et ayant un poids au départ de 45 kg ou moins;
Association:	Association québécoise de vol libre;
Classification:	Niveau de compétence du pilote ou selon le contexte, l'exigence de vol nécessaire pour voler sur un site de vol libre;
Entraînement:	Tout vol qui n'est pas effectué dans le cadre d'une compétition;
Indicateur de vent:	Manche à air ou drapeau permettant de déterminer la force et la direction du vent;
Ouverture de dégagement:	Zone située immédiatement devant l'aire d'envol;
Participant :	Pilote, pilote instructeur ou élève pilote tel que décrit dans la DPR 410 de l'Association Canadienne de vol libre
Pente-école:	Endroit où l'on peut enseigner le vol libre et en faire l'apprentissage;
Rencontre:	Rassemblement planifié de plusieurs pilotes dans un but non compétitif;

Site de vol libre:	Endroit où l'on peut pratiquer le vol libre, mis à part les pentes-écoles;
Vent réel:	Vent dont la force et la direction ne sont pas influencées par l'ouverture de dégagement;
Vol de distance:	Vol où la distance parcourue est le plus important des points de performance;
Vol dynamique:	Conditions de vol où les ailes libres peuvent profiter de zones d'ascendance de vent produites par le relief. (vol de pente)
Vol biplace:	Vol effectué à des fins strictes d'enseignement par un instructeur ayant la qualification pour le biplace, avec un passager.
Vol thermique:	Conditions de vol où les ailes libres peuvent profiter d'ascendances thermiques;
Voltige:	Vol assorti de manœuvres acrobatiques.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET
LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

Section I

L'aménagement

- | | |
|--------------------------|---|
| Aire d'envol | 1. L'aire d'envol ne doit comporter aucun obstacle pouvant nuire à la course d'envol. |
| Ouverture de dégagement | 2. Un site de vol doit comporter une ouverture de dégagement libre de tout obstacle pouvant occasionner de la turbulence à une aile prenant son envol.

3. L'ouverture de dégagement doit permettre l'accès au vent réel. |
| Plate-forme de décollage | 4. Lorsqu'une plate-forme est installée sur l'aire d'envol :

1° elle doit être construite et fixée solidement au sol, et être d'une longueur permettant une course d'envol;

2° Abrogé |
| L'aire d'atterrissage | 5. L'aire d'atterrissage doit être dégagée et ne comporter aucun obstacle pouvant nuire à une aile libre en approche.

6. L'aire d'atterrissage ne doit pas être située :

1° dans la zone d'ombre de vent d'obstacles majeurs tels une maison ou une rangée d'arbres;

2° à moins de 30 m d'une route ou d'un fil électrique.
(minimum pour novice) |

- | | | |
|-------------------------------|-----|---|
| Indicateur de vent | 7. | Il doit y avoir en bordure du site de décollage et de l'aire d'atterrissage un indicateur de vent. |
| Classification du site de vol | 8. | Abrogé |
| Pente-école | 9. | Une pente-école doit avoir un parcours dégagé de tout obstacle. |
| Responsabilité du club | 10. | Abrogé |
| | 11. | Abrogé |
| Spectateurs | 12. | Au cours d'une compétition, l'aire d'atterrissage et l'aire d'envol doivent être délimitées et l'accès doit en être interdit aux spectateurs. |

Section II

Équipements de secours

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Trousse de premiers soins | 13. Idéalement, une trousse de premiers soins devrait être accessible près de l'aire d'envol et près du site d'atterrissage. |
| Localisation des services d'urgence | 14. Abrogé |
| Assurance responsabilité | 15. L'école qui offre des cours de vol libre doit détenir une police d'assurance responsabilité d'un montant d'un million de dollars. |

La couverture doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole.

Section III

Généralités

- | | |
|-------------------------------|------------|
| Inspection du site de vol | 16. Abrogé |
| Certificat d'inspection | 17. Abrogé |
| Notification de modifications | 18. Abrogé |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENTOU À UNE COMPÉTITIONSection IGénéralités

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Affiliation | 19. Un participant doit être membre de l'association lorsqu'il s'entraîne, lorsqu'il est formé au sein d'une école affiliée à l'association ou sous la supervision d'un de ses instructeurs ou lorsqu'il participe à une compétition sanctionnée par l'association. |
| | 20. Un participant peut devenir membre actif à partir de 18 ans. Un participant de moins de 18 ans est autorisé seulement avec le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale. |
| Assurance | 21. Un participant doit détenir une assurance responsabilité d'un montant d'un million couvrant la pratique du vol libre et être en mesure d'en fournir la preuve. |
| Classification | 22. La classification utilisée est celle de l'Association Canadienne de vol libre.
Les conditions préalables pour l'obtention des brevets de pilote sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre. |
| Carnet de vol | 23. Chaque participant doit tenir à jour un carnet de vol. Tous ses vols doivent y être inscrits. |
| Reconnaissance de la classification | 24. L'association canadienne fournit une carte d'attestation pour chaque niveau. |
| Homologation des vols | 25. Abrogé |
| Période d'inactivité | 26. Abrogé |
| Niveau minimum requis | 27. Abrogé |

Section IIÉquipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------------|--|
| Casque de sécurité | 28. Le port d'un casque de sécurité est obligatoire au cours de la pratique du vol libre. |
| Chaussures | 29. Abrogé |
| Parachute | 30. Le port d'un parachute de secours est obligatoire en tout temps. <ul style="list-style-type: none"> 1° Le parachute utilisé doit avoir été certifié par le fabricant pour la pratique du vol libre; 2° Le parachute doit être fixé à l'ensemble pilote, harnais et aile libre; 3° Le parachute doit être entretenu conformément aux normes du fabricant. |
| L'aile libre | 31. Une aile libre ne doit pas être utilisée à l'extérieur des limites de poids prescrites par le fabricant. |
| Entretien | 32. Le participant doit entretenir son aile libre en fonction des normes recommandées par le fabricant. |
| Harnais | 33. Le participant doit être retenu à l'appareil par un harnais attaché au point d'ancrage du deltaplane ou aux points d'ancrage du parapente. |
| Système de suspension | 34. Le harnais doit être relié au deltaplane par un système de suspension constitué de deux attaches indépendantes: <ul style="list-style-type: none"> 1° La seconde attache doit être légèrement plus longue que la première de façon à ne supporter une charge que si la première venait à céder; 2° Les deux attaches doivent être fixées dans les limites du centre de gravité de l'aile de façon à en permettre un pilotage sécuritaire |

- Responsabilités
35. Le harnais de parapente est relié à l'appareil par des maillons rapides à chaque élévateur, d'une résistance d'au moins 250 kg.
36. Au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition, le participant:
- 1° Ne doit pas utiliser ou être sous influence d'alcool, de drogue ou d'une substance dopante;
 - 2° Doit s'assurer que son état de santé lui permet de prendre part à l'entraînement ou à la compétition.
- Premier vol sur un site de vol libre
37. Un participant, avant d'aller voler pour la première fois sur un site régi par un club membre de l'association doit contacter l'un des responsables du site de vol libre.
- Non membre
38. Abrogé

Section III

Les programmes d'initiation

Normes pour les écoles

39. Abrogé

Section IV

Déroulement de l'entraînement

- | | |
|-------------------------|---|
| Inspection | 40. Chaque participant doit faire une inspection de son aile assemblée, de son harnais ou sellette, de son système de suspension et de son enveloppe de parachute avant chaque décollage. |
| Essai statique | 41. Chaque participant en deltaplane doit faire un essai statique de son harnais avant un décollage. |
| Assistance au décollage | 42. Abrogé |
| Inspection du site | 43. Avant de voler sur un nouveau site de vol libre, le participant doit faire une inspection visuelle du site d'atterrissage et du site de décollage. |
| Risque d'abordage | 44. Avant de décoller, le participant doit s'assurer qu'il n'y a aucun risque d'abordage avec d'autres ailes libres en vol. |
| | 45. Abrogé |
| Convergence | 46. Lorsque deux ailes libres se trouvent approximativement à la même altitude et convergent, celui qui a l'autre à sa droite doit céder le passage. |
| Abordage frontal | 47. Lorsqu'il y a danger d'abordage frontal, les deux ailes doivent modifier leur cap vers la droite. |
| Dépassement | 48. Une aile libre qui en dépasse une autre doit céder le passage à celle qu'elle dépasse. |
| | 49. Un participant qui désire en dépasser un autre en vol dynamique doit, s'il y a risque d'abordage, le faire en passant entre celui qu'il dépasse et la montagne. |
| Trafic dense | 50. En vol dynamique, le participant qui a la montagne à sa droite a la priorité. |

Priorité en vol	51. En vol, c'est le participant qui a le moins d'altitude qui a priorité.
	52. Abrogé
	53. Abrogé
Sens de virage	54. En vol thermique, c'est le premier participant qui trouve le thermique qui établit le sens du virage.
Priorité de passage	55. Lorsqu'un participant a priorité de passage, il doit conserver son cap et sa vitesse.
Priorité à l'approche	56. Abrogé
Voltige et compétence	57. Abrogé
Voltige et altitude	58. La voltige est interdite en deçà de l'altitude limite de déploiement du parachute prescrite par le manufacturier.
Dégagement de la zone d'atterrissage	59. Les ailes libres doivent être dégagées le plus rapidement de la zone où s'effectuent les atterrissages afin d'éviter tout risque d'abordage.
Nouvelle aile	60. Abrogé
Assistance	61. Tout participant, qu'il soit dans les airs ou sur terre, a le devoir de porter assistance à un participant accidenté, à moins que quelqu'un ne lui ait déjà porté assistance.
Infraction au règlement	62. Abrogé
Incidents sur le site	63. Tout participant présent lors d'un incident duquel peuvent résulter des lésions corporelles doit en informer le responsable du club qui régit le site.
Formule de rapport	64. Abrogé

Section VLe vol biplace

- Généralités
65. Tout vol biplace doit être effectué en conformité avec le règlement aviation canadien 602.29 concernant l'utilisation de l'aile libre en vol biplace, reproduite à l'annexe 2.
66. Tout vol biplace ne peut être dispensé à un passager qu'aux fins de formation.
67. Abrogé.
- L'aile libre
68. Toute aile libre utilisée pour le vol biplace doit être reconnue apte à ce type de vol par son fabricant.
- Limite de poids
69. Le poids d'accrochage maximum permis du passager est de 140 % de celui du pilote aux commandes. L'ensemble du poids participant et pilote ne doit pas être supérieur à la limite de poids prescrite par le fabricant.
- Système de suspension
70. Pour le deltaplane en biplace, deux systèmes de suspension distincts doivent être utilisés.
71. Le pilote et le passager en deltaplane doivent se conformer à la limite de poids prescrite par le fabricant dans le choix du parachute. Ce parachute doit être largable par l'instructeur.
- Identification
72. Tout instructeur d'un vol biplace doit pouvoir présenter son certificat de compétence.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES ENSEIGNANTS

Section I

Formation

- | | |
|----------------|--|
| Exigences | 73. L'enseignant doit :

1° être âgé d'au moins 18 ans;

2° détenir un niveau d'enseignant de l'Association Canadienne de vol libre.

3° être membre de l'association. |
| Classification | 74. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
Voire les DPR 410 Qualifications libéristes, DPR 420 Programme de certification Instructeurs et DPR 430 Programme d'endossement Biplace de l'ACVL.

75. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre. |
| Formation | 76. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre. |

77. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
78. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
79. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
- Évaluation 80. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
- Formation 81. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre
82. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
83. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
- Accréditation 84. L'enseignant reçoit un certificat de l'association attestant son niveau d'enseignement.
- Requalification 85. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.

Section IIResponsabilités

86. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
- Voire les DPR 410 Qualifications libéristes, DPR 420 Programme de certification Instructeurs et DPR 430 Programme d'endossement Biplace de l'ACVL.
87. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
- Voire les DPR 410 Qualifications libéristes, DPR 420 Programme de certification Instructeurs et DPR 430 Programme d'endossement Biplace de l'ACVL.
88. Tout enseignant doit :
- 1° voir au respect des normes de sécurité mentionnées au chapitre II;
 - 2° vérifier les équipements et les installations mentionnés au chapitre I;
 - 3° s'assurer que l'équipement des participants est conforme au chapitre II;
 - 4° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants:
 - ambulance;
 - centre hospitalier;
 - police;
 - incendie;
 - 5° en cas de blessure, s'assurer

qu'un participant puisse
recevoir des soins

6° faire parvenir à l'association un rapport sur les blessures ou infractions au présent règlement survenues au cours d'une séance d'entraînement 2 jours ouvrables après l'incident;

7° s'assurer que chacun de ses élèves possède la classification d'élèves pilotes reconnue par l'association

89. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
Voire les DPR 410 Qualifications libéristes, DPR 420 Programme de certification Instructeurs et DPR 430 Programme d'endossement Biplace de l'ACVL.
90. Les conditions préalables pour l'obtention des brevets d'instructeur et brevet biplace sont déterminées par l'Association canadienne de vol libre.
Voire les DPR 410 Qualifications libéristes, DPR 420 Programme de certification Instructeurs et DPR 430 Programme d'endossement Biplace de l'ACVL.
91. Voire les DPR 410 Qualifications libéristes, DPR 420 Programme de certification Instructeurs et DPR 430 Programme d'endossement Biplace de l'ACVL.
92. Voire les DPR 410 Qualifications libéristes, DPR 420 Programme de certification Instructeurs et DPR 430 Programme d'endossement Biplace de l'ACVL.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITIONSection IGénéralités

- | | |
|-----------------|--|
| Exigences | 93. L'organisateur et le directeur doivent être âgés d'au moins 18 ans. |
| | 94. Le directeur de compétition doit être membre de l'association. |
| Sanction | 95. L'organisateur doit recevoir la sanction ou l'approbation de l'association. |
| Lieu | 96. Abrogé. |
| Rapport | 97. L'organisateur doit faire un rapport sur le déroulement de la compétition et sur tout incident relatif à la sécurité lors de la compétition. |
| Responsabilités | 98. Le directeur de compétition doit voir au bon déroulement de la compétition, choisir les juges et régler tout cas de protêt. |

Section IIServices de sécurité et de premiers soins

- | | |
|---------------------------|---|
| Préposé à la sécurité | 99. L'organisateur doit avoir un service de sécurité d'au moins 2 personnes pour interdire l'accès de l'aire d'envol et du site d'atterrissage aux spectateurs. |
| Service de premiers soins | 100. Au cours de toute compétition, il doit y avoir au moins une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins. |
| Service ambulancier | 101. L'organisateur doit prévenir les services ambulanciers de l'horaire et de la localisation de la compétition. |

Section III

Les équipements

Service

102. L'organisateur doit pouvoir disposer rapidement d'un service de communication en cas d'urgence pour communiquer avec l'hôpital, l'ambulance ou tout autre service.
103. Il doit y avoir un système de communication reliant le site de décollage et le site d'atterrissage.

CHAPITRE V

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---|---|
| Organisateur | 104. Le conseil d'administration de l'association peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par l'association. |
| Participant, directeur de compétition et enseignant | 105. Le conseil d'administration de l'association peut réprimander, suspendre ou exclure de l'association, un participant, un directeur de compétition ou un enseignant qui contrevient au présent règlement. |
| École de vol libre | 106. Le conseil d'administration de l'association peut réprimander, suspendre ou exclure de l'association une école de vol libre qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction | <p>107. L'association doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.</p> <p>108. L'association doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre responsable de la Loi sur la sécurité dans les sports.</p> <p>Cet appel doit être fait dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par l'association, conformément à la procédure prévue au <i>Règlement sur la procédure d'appel</i> (R.R.Q., 1981, c.S-3.1, r.3).</p> |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Règlement aviation canadien 602.29
ANNEXE 3	Avis
ANNEXE 4	Recommandations

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Instruments

- 1 formulaire de rapport d'accident
- 1 civière portative/planche dorsale
- 1 crayon
- 4 Paires de gants d'examen en nitrile
- 4 éclisses
- 2 couvertures
- 1 lampe de poche
- 1 paire de ciseaux type ambulancier
- 1 corde de 50m pouvant supporter le poids d'une personne

Pansements

- 4 rouleaux de bandage Elastoplast (1 1/2" et 3")
- 6 compresses abdominales
- 25 compresses stériles (2" X 2" et 3" X 3")
- 6 bandages triangulaires et épingles de sûreté

ANNEXE 2

RÈGLEMENT AVIATION CANADIEN - partie VI, sous-partie 2
Article 602.29

602.29 Ailes libres et avions ultra-légers

- (1) Il est interdit d'utiliser une aile libre ou un avion ultra-léger :
- a) la nuit;
 - b) en vol IFR;
 - c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans l'espace aérien contrôlé;
 - d) à moins que l'aéronef ne soit muni de ce qui suit :
 - (i) un ensemble de retenue convenable qui est fixé à la structure principale de l'aéronef,
 - (ii) un équipement de radiocommunications permettant des communications bilatérales sur la fréquence appropriée lorsque l'aéronef est utilisé :
 - (A) dans l'espace aérien de classe D,
 - (B) dans l'ADIZ,
 - (C) dans une zone MF,
 - (iii) dans le cas d'un avion ultra-léger, une affiche apposée à une surface qui est à la vue des personnes aux commandes de vol indiquant « CET AVION EST UTILISÉ SANS CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ/THIS AEROPLANE IS OPERATING WITHOUT A CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS »;
 - e) sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'une autre personne est à bord de l'aéronef;
 - f) à moins que chaque personne à bord :
 - (i) ne soit retenue au moyen de l'ensemble de retenue visé au sous- alinéa d)(i),
 - (ii) ne porte un casque protecteur, dans le cas d'un aéronef autre qu'un avion ultra-léger de type évolué.
- (2) Il est permis d'utiliser une aile libre ou un avion ultra-léger dans l'espace aérien contrôlé dans les cas suivants :
- a) à une distance de cinq milles marins ou moins du centre d'un aéroport ou dans une zone de contrôle d'un aéroport non contrôlé, à condition d'avoir obtenu la permission de l'exploitant de l'aéroport;

b) dans une zone de contrôle d'un aéroport contrôlé, à condition d'avoir obtenu une autorisation du contrôle de la circulation aérienne, au moyen de radiocommunications bilatérales en phonie, de l'unité de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport;

c) dans le cas d'un avion ultra-léger de type évolué, si l'avion est muni de l'équipement visé à l'article 605.14.

(3) Il est permis d'utiliser une aile libre dans l'espace aérien de classe E si les conditions suivantes sont réunies :

a) le pilote satisfait aux exigences suivantes :

(i) il a au moins 16 ans,

(ii) il est titulaire d'un certificat médical de catégorie 1, 3 ou 4,

(iii) il a obtenu au moins 60 pour cent à l'examen écrit du ministère des Transports portant sur le *Règlement de l'aviation canadien*, les procédures de la circulation aérienne, les instruments de vol, la navigation, les opérations aériennes et les facteurs humains relatifs à l'utilisation d'une aile libre dans l'espace aérien de classe E;

b) l'aile libre est munie d'un compas magnétique et d'un altimètre;

c) il s'agit d'un vol-voyage;

d) le pilote avise la station d'information de vol la plus près de l'heure du départ et de la durée du vol prévue dans l'espace aérien de classe E.

(4) Il est permis à toute personne d'utiliser :

a) une aile libre avec une seule autre personne à bord lorsque le vol est effectué en vue de dispenser de l'entraînement en double commande;

ANNEXE 3

AVIS

L'Administration canadienne des transports aériens (ACTA) de Transport Canada est l'autorité responsable, sous la tutelle du ministère des Transports, de l'aéronautique civile de notre pays, en vertu de la «Loi sur l'aéronautique», des règles et des procédures qui sont diffusées sous la forme du Règlement Aviation canadien. Ce règlement s'applique à quiconque se livre à une activité aérienne, quel que soit le type d'aéronef utilisé et a présence sur toute autre recommandation ou règlement.

Rien dans les présentes recommandations de sécurité de l'Association de vol libre du Québec ne dégage quiconque prenant part à l'activité aéronautique qu'est le vol libre de se conformer à la Loi sur l'aéronautique et au Règlement Aviation canadien.

Les personnes concernées devraient prendre soin de consulter le Règlement Aviation canadien-partie VI, sous-partie 2, article 602.29 qui présente de l'intérêt pour les adeptes du vol libre.

ANNEXE 4

RECOMMENDATIONS